

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 21 JUIN 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'importation du bétail par la frontière entre la province de Liège et le duché de Limbourg.

MESSIEURS ,

La Commission, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'importation du bétail par la frontière entre la province de Liège et le duché de Limbourg, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Elle croit cependant devoir vous faire remarquer, que l'on est loin d'être unanime sur le principe même de la loi du 31 décembre 1835, dont le projet actuel propose d'étendre la mise à exécution sur la nouvelle frontière que le traité du 16 avril 1839 a arrêtée entre la province de Liège et le duché de Limbourg.

Son effet, selon les uns, a été de faire hausser le prix de la viande au grand détriment de la population, dont une partie même ne peut, par suite de cette disposition législative, faire usage de cet aliment si nécessaire à l'homme, surtout à celui qui est assujéti aux travaux de manufactures, sans cependant qu'il en soit résulté un véritable encouragement pour l'élève du bétail.

Cette dernière assertion est vivement combattue par d'autres, et l'on ne peut disconvenir qu'il y a eu augmentation d'exportation du nombre de têtes, principalement de gros bétail, depuis la mise en vigueur de la loi de 1835, ce qui semble justifier qu'elle a sous ce rapport atteint son but.

Le projet de loi qui vous est soumis, dès que le principe de la loi de 1835 est maintenu, n'est qu'une conséquence de la nouvelle position où le traité de 1839 a placé le pays, puisqu'il n'a pour objet que d'étendre à la nouvelle frontière de quelques lieues entre le duché de Limbourg et de la province de Liège, l'exécution d'une loi qui est en vigueur sur tous les autres points de la frontière.

La Commission saisit cette circonstance pour émettre le vœu que les deux pays, qui tous deux ont tant et de si pressants intérêts à s'entendre, puissent bientôt parvenir à régler leurs rapports et assurer à chacun d'eux les avantages commerciaux qui sont la conséquence de leur position respective.

Bruxelles, le 21 juin 1842.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU.

Le Chev. VAN DER HEYDEN A HAUZEUR.

Le Baron DE STOCKHEM.

Van MUYSEN.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.